

Publié le 13/09/2023



## DÉCISION DU MAIRE – 23DG-081

### Virement de crédit chapitre 10 – Remboursement taxe aménagement

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122.22,

**Vu** le Règlement Budgétaire et Financier point 1-3 (Budget Supplémentaire et Décisions Modificatives) qui indique « qu'il est possible de procéder à des virements des crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel », .

**Considérant** la nécessité de rembourser un trop perçu de taxe d'aménagement relatif à la ferme solaire des Ponts-de-Cé, il convient d'abonder le chapitre 10 en dépenses afin de disposer des crédits budgétaires pour procéder à ce remboursement

#### DECIDE :

**Article 1 :** de procéder au virement de crédit qui est détaillé dans le tableau ci-dessous :

Fonction	Nature	Libellé compte	Montant
323	238	Avances versées – Nouvelle piscine	-2 000 €
518	10226	Taxe d'aménagement – Reversement	2 000 €
TOTAL			0

**Article 2 :** Monsieur le Directeur général des services de la mairie des Ponts-de-Cé et la trésorière sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Fait aux Ponts-de-Cé, le 11 septembre 2023**

Le Maire, Jean-Paul Pavillon



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication/notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.